

Constitutions Synodales inédites du Prévôt Schneuwly

Autor(en): **Waeber, L.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Zeitschrift für schweizerische Kirchengeschichte = Revue d'histoire ecclésiastique suisse**

Band (Jahr): **31 (1937)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-125094>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Constitutions Synodales inédites du Prévôt Schneuwly

par L. WAEBER.

(Suite)

Poursuivant les réformes entreprises pendant les années précédentes en matière morale et disciplinaire, le gouvernement de Fribourg édicta, en 1563, des mesures plus précises et plus détaillées que celles qu'il avait portées jusqu'alors ; et de même que, au cours des années 1523 et suivantes, le prédicateur de Saint-Nicolas, Jérôme Mylen, avait joué un rôle important dans la lutte contre l'hérésie, ainsi, quarante ans plus tard, son successeur dans la chaire de la collégiale, Etienne Rimlin, s'il n'en eut pas l'initiative, prit du moins une part active à l'élaboration de l'ordonnance de 1563.

Le prédicateur de Saint-Nicolas était, en général, un étranger. C'était un ecclésiastique qui avait conquis ses grades et qui, dans la liste et les interventions du clergé paroissial, occupait une place qui exprime nettement le rang qu'on lui donnait et l'influence qu'on lui reconnaissait ¹.

Depuis que la prédication avait été confiée à un prêtre chargé de se spécialiser dans ce ministère — chez nous, comme en Allemagne, cette innovation apparaît vers la fin du XV^{me} siècle — voici les ecclésiastiques qui s'étaient succédé dans la chaire de Saint-Nicolas :

un certain Hans, inconnu par ailleurs, attesté comme prédicateur en 1486 ;

de 1497 à 1498, Jacques Goltschi, de Fribourg, chapelain à

¹ Dans les énumérations du clergé de Saint-Nicolas, le prédicateur se trouve en deuxième rang, soit de suite après le curé, avant l'érection du Chapitre (Cf. *Commanderie*, N^o 145 ; *Varia* des archives capitulaires, N^o 131) et, à partir de l'existence de celui-ci, immédiatement après les trois dignitaires (*Commanderie*, N^o 163 c ; RM. 46 : 1^{er} juin 1529). En 1515 (RM. 28, f. 86^v) le Conseil chargeait le prédicateur de faire observer les anciennes cérémonies par le clergé de Saint-Nicolas, qui en avait supprimé un grand nombre. — Sauf avis contraire, toutes les sources manuscrites citées proviennent des archives de l'Etat de Fribourg.

Saint-Nicolas, plus tard recteur de Notre-Dame, puis vicaire du curé de Saint-Nicolas, chanoine de la collégiale et enfin curé de ville ;

de 1499 à 1501, maître Hans, peut-être identique au Hans de 1486 ;

de 1504 à 1509, maître François Kolb, de Lörrach, appelé à Fribourg à la fois comme chantre et comme prédicateur ; il remplit ensuite les mêmes fonctions à Berne et fut, plus tard, dans cette ville et ailleurs, un ardent propagateur du protestantisme ;

de 1509 à 1516, maître Mathieu Rallenbatz (ou Relibatz), de Reutlingen, en Wurtemberg ; il fut, comme Goltschi, du nombre des premiers chanoines nommés à la collégiale, en 1515, mais quitta Fribourg l'année suivante ;

de 1516 à 1518, maître Jean Fridli, d'origine inconnue ;

de 1518 à 1522, Jean Speglin, docteur en théologie, ancien Abbé d'Hauterive ;

de 1523 à 1544, maître Jérôme Mylen, de Kienzheim, près de Colmar¹, pourvu d'un canonicat quelques années après son arrivée à Fribourg, où il demeura jusqu'à sa mort ;

de 1545 à 1554, Simon Schibenhart, d'Augsbourg, qui poursuivait ses études à Fribourg-en-Brigau ; il y avait conquis le grade de maître ès arts, auquel il devait ajouter, en juin 1554, celui de docteur en théologie ;

de 1555 à 1560, maître Martin Jung. Ce prédicateur, que nous avait procuré Glaréan, rencontra bientôt de l'animosité dans la population ainsi qu'en haut lieu, nullement à cause de sa doctrine, mais en raison de son caractère et surtout de sa conduite licencieuse. Comprenant qu'il s'exposait à être congédié et peut-être même expulsé, il prit les devants et quitta Fribourg.

Il fut remplacé, de 1561 à 1566, par maître Etienne Rimlin, de Zurzach. Vu la difficulté de trouver un prédicateur, le gouvernement consentit, sur sa demande, en 1565, à augmenter son traitement. Il partit néanmoins pour Fribourg-en-Brigau, au début de l'année suivante.

Il eut comme successeur, de 1566 à 1597, maître Pierre Schneuwly, le futur prévôt et vicaire général.

Parmi ces prédicateurs, après Mylen, qui avait dénoncé impitoyablement ceux qui, chez nous, lui semblaient chanceler dans la

¹ Nos textes le disent de Kyensen, ou encore de Kensen. C'est M. Léon Kern, archiviste fédéral, qui nous a fourni l'identification : Kienzheim, arrondissement de Ribeauvillé, dans le Haut-Rhin, près de Colmar, où un beau-frère de Mylen était maître d'école.

foi, son successeur, Simon Schibenhart, ami de Glaréan et plus tard de saint Canisius, déploya une activité énergique au point de vue des réformes morales. Il fut nommé chanoine puis prévôt de la collégiale ; mais le gouvernement, en août 1554, se vit contraint de le délier de ses fonctions, parce que, comme s'exprime le Ratsmanual, si Schibenhart les avait conservées, plusieurs prêtres étaient décidés à partir ¹. On devine aisément les raisons de ces tiraillements. Notre prédicateur, qui venait d'obtenir un congé d'un an, avertit, d'Augsbourg, nos autorités, que, vu l'état de santé dans lequel il avait trouvé sa mère et son frère, il ne rejoindrait pas son poste.

Il n'y eut d'ailleurs chez lui aucune amertume. Au gouvernement, qui lui écrivit plusieurs fois pour lui demander de reprendre ses anciennes fonctions, de venir tout au moins nous rendre visite, il répondait en encourageant Messieurs à maintenir énergiquement la foi catholique et il leur fit cadeau, en 1560, des livres et de l'argenterie qu'il avait laissés chez nous. Des ecclésiastiques de Fribourg allèrent le trouver à plus d'une reprise. Le conseil proposa, le 9 septembre 1562, de faire une fondation, sous forme de bourse d'études — Schibenhart en avait déjà créé une, dix ans plus tôt, dans notre ville — pour perpétuer le souvenir d'hommes tels que lui. Notre ancien prévôt eut donc la satisfaction de constater que Fribourg lui restait reconnaissant. Il assista, à distance, au relèvement moral qui s'opérait dans nos murs. Encore en 1579, le chapitre de Saint-Nicolas l'avertissait des heureuses réformes qui se préparaient ². Elles étaient dues surtout à Pierre Schneuwly, avec lequel Schibenhart correspondait de longue date. C'est dire que les champions de la Contre-réforme chez nous avaient eu des précurseurs, et que maître Simon était l'un de ceux qui, dans ce domaine, s'était acquis le plus de mérites.

Il y en eut d'autres : Jean Speglin, Claude Duvillard et notamment le deuxième successeur de Schibenhart comme prédicateur à Saint-Nicolas : Etienne Rimlin. Il existe en effet, aux archives cantonales,

¹ RM. 72 ; 28 août 1554 : « Her Simon, der ist der probsty erlassen von wegen vil und mancherley sachen und sonderlich das ettlich der priester gesagt, wo er nit hinweg khöm, wöllen sy wychen, und sol man ein andren probst usgan ».

² Werro, alors secrétaire du Chapitre, note, en date du 9 mars 1579 : « Scriptum est ad D. Simonem Schybenhart de reformatione futura per D. Claudium a Will[ario] » (*Man. Cap.*, aux archives capitulaires, I. f. 5^v ; le chanoine Claude Duvillard dont il est ici question est distinct du prévôt du même nom que nous allons retrouver tout à l'heure ; il avait été reçu dans le clergé de Saint-Nicolas en 1570).

un feuillet, écrit de sa main, portant au verso cette mention : *M(agister) Steffan des concionatoris gestellt artickel der kilchenmissbrüchen halb. 1563*¹.

C'est, rédigé sommairement, un projet de réformes concernant principalement le clergé et formulées en sept points.

Une commission fut nommée par le gouvernement, comprenant, outre l'auteur de l'esquisse, trois autres chanoines : Benoît Thuler, commandeur de la maison de Saint-Jean², Claude Duvillard³, le chantre Homère Herpol⁴ et l'avoué du Chapitre, le conseiller Antoine Krummenstoll. Ils rédigèrent un mémoire dans lequel ils reprenaient, en les développant, les sept points du projet de Rimlin. Ce rapport porte en marge, de la main du chancelier Gurnel, les remarques que sa lecture avait suggérées à Messeigneurs⁵.

Ecrite tout entière de la main de Gurnel, il existe une autre rédaction, plus hâtive, moins soignée, sorte de brouillon dans lequel Leurs Excellences prennent à leur compte les suggestions de la commission, mais sans y faire entrer les notes marginales apportées à la pièce précédente⁶.

Un troisième document contient le texte remanié que le Petit Conseil présenta aux Deux Cents et que ceux-ci approuvèrent en séance du 25 octobre 1563⁷.

¹ G. S., 271. Nous désignerons cette pièce et de même les suivantes par leur numéro, sans répéter, chaque fois, qu'elles font partie des *Geistliche Sachen*.

² Benoît Thuler, de Fribourg, commandeur de 1545 jusqu'à sa mort, en 1573. 272 a est le seul texte qui le désigne comme chanoine de Saint-Nicolas.

³ Claude Duvillard, de Bulle ; nommé chanoine en 1549. Depuis le départ de Schibenhart, qui ne fut pas remplacé comme prévôt, c'était lui qui, pratiquement, dirigeait le Chapitre.

⁴ Homère Herpol, originaire de Saint-Omer, dans le Pas-de-Calais (ce qui permet de supposer qu'il s'appelait en réalité Omer), remplit chez nous les fonctions de chantre de 1554 à 1555 ; il obtint un congé d'études de deux ans et reprit ses fonctions de 1557 à 1567. C'est, après Wannenmacher, le musicien le plus remarquable que Fribourg ait possédé au XVI^me siècle ; malheureusement, il laissa à désirer au point de vue moral, du moins à la fin de son séjour, et c'est ce qui motiva son départ.

⁵ G. S., 272 a. Le mémoire, qui remplit sept grandes pages, commence par cette déclaration : « Nachdem sy (les membres de la commission) miner g. herren wolmeinung über die Reformation ettlicher mißbrüchen und Lastern, so leider durch lüchtverigkeit der straff in die kilchen ingerissen sind, verstanden, haben sy irs gutmeinens erlüterung gethan als hernach volget, und das uff wolgevallen miner g. herren ».

⁶ G. S., 272 b.

⁷ G. S., 272 c, dont voici l'en-tête : « Allerley mißbrüch und unordenlich wesen und leben der geistlichen, so in der kilchen ingerissen ist, mit güttigen

Enfin, on possède une quatrième pièce, analogue à la précédente, mais avec, en plus, un préambule par lequel l'avoyer, le Conseil, les Soixante et les Deux Cents déclarent que l'affaiblissement de la moralité chez les ecclésiastiques et chez les fidèles, par suite de manque de vigilance des pasteurs, a contribué beaucoup à la rupture religieuse et que l'autorité civile, à défaut du chef du diocèse, a cru devoir prendre les mesures qui vont être énumérées. Ce texte, lui aussi, n'est pas exempt de ratures, de retouches, et il lui manque la ratification officielle ¹. C'est peut-être, cependant, l'ébauche de l'arrêté définitif ².

Le chanoine Fontaine a consacré à cette ordonnance de 1563 quelques pages de sa *Collection diplomatique* ³ et M. l'abbé Holder, dans ses *Professions de foi*, en a donné un résumé plus étendu, mais, singulièrement édulcoré, du moins quant au paragraphe 2 ⁴. Nous allons, à notre tour, traduire ou tout au moins analyser cet arrêté. Nous prendrons comme base le projet qui fut adopté par les Deux Cents (272 c), mais sans nous interdire de nous inspirer des autres à l'occasion. Nous citerons en note le texte original pour les passages

mitteln abzustellen und nunhinfür zefurkommen, haben min g. herren mit gunst und rath ettlicher gutthertziger geistlicher personen dis nach volgend insechen gethan dasselbig zehalten, ouch vor irem grossen rath eroffnen wellen ». Suit le projet en 12 grandes pages.

¹ G. S., 319 c ; 11 pages. M. Holder (*Les professions de foi*, p. 46) y a vu un règlement de 1562 ou du début de 1563, antérieur par conséquent à l'ordonnance d'octobre 1563. En réalité, son contenu est trop pareil à celui des autres pièces pour n'y pas reconnaître, sous une autre forme — et, répétons-le, la dernière de toutes — l'arrêté du 25 octobre 1563. Le chanoine Fontaine voit, lui aussi, dans l'esquisse du prédicateur Rimlin (271) le point de départ de toutes les rédactions ultérieures. M. Holder, au contraire, suppose que la commission se mit au travail en prenant 319 c comme ligne directrice, et qu'elle présenta successivement différents projets, dont le premier fut celui de Rimlin, « essai ou canevas de règlement, qui en resta là ; en tout cas, nous n'avons trouvé dans les sources aucune indication qui nous permette de conclure qu'on a donné suite à ce projet de réforme ». Cette affirmation de M. Holder est d'autant plus incompréhensible que 271 a, manifestement, cite, approuve et développe, exactement dans le même ordre, les 7 points du projet de Rimlin.

² Qui n'est pas conservé. Le *Mandatenbuch* ne commence qu'en 1575 et le *Ratserkantnussbuch* ne renferme que peu d'arrêtés de portée générale. Il ne faut d'ailleurs pas oublier que notre ordonnance concernait en somme uniquement la commission de discipline, et que le Prévôt, son président, aura donc, vraisemblablement, été seul à la recevoir.

³ T. XVIII, pp. 251-255 (manuscrits de la bibliothèque cantonale et universitaire de Fribourg).

⁴ Conformément à la thèse qu'il soutient, il analyse d'abord 319 c (pp. 46-49) puis, plus sommairement (pp. 50-51), le projet de la commission de réforme, soit 272a.

les plus importants ou ceux dont le sens prête matière à discussion. Nous signalerons également les principales variantes ou adjonctions des autres projets, omises dans la rédaction approuvée parce que jugées superflues ou parce qu'elles furent, au contraire, rejetées. Nous conserverons la numérotation de l'esquisse de Rimlin, maintenue encore dans les deux rédactions qui ont suivi (272 *a* et *b*), mais que les deux dernières (272 *c* et 319 *c*) ont laissée tomber :

1. Les chanoines choisiront parmi eux, sans tarder, un prévôt¹ et celui-ci, avec l'aide d'une commission spéciale², devra, dans toute l'étendue des terres de Messeigneurs, réformer les manquements aussi bien du clergé régulier que séculier, élaborer des statuts et punir ceux qui ne s'y conformeront pas³. Cette commission de discipline comprendra le doyen⁴, Maître Etienne le prédicateur (Rimlin), le Commandeur de Saint-Jean (Thuler)⁵, Jean Motelli⁶, le chantré (Herpol) et Claude Duvillard⁷.

¹ Dans la note marginale de 272 *a*, le chancelier Gurnel précise bien : « einen propsten erwellen und nit presentieren ». 319 *c* spécifie que, à défaut du chef du diocèse, le prévôt aura la surveillance du clergé séculier et régulier, les droits du doyen étant cependant sauvegardés. C'était déjà avec l'idée de le voir, au besoin, punir les prêtres coupables qu'avait été nommé le premier prévôt du chapitre, en 1515 (cf. RM. 32, f. 103^v).

² M. Holder ne s'est pas rendu compte qu'il y avait eu deux commissions distinctes (que 272 *a* énumère séparément) : l'une qui devait présenter un projet de réforme, tandis que l'autre, commission de discipline, était chargée d'assister le prévôt dans l'exécution des mesures prises.

³ Sauf en matière criminelle (« on allein in malefitzischen hendeln ») où le gouvernement se réservait de sévir lui-même. Les autres textes ajoutent que ceux qui n'obéiraient pas seraient punis doublement par Messeigneurs.

⁴ Pierre Dumont, attesté comme chapelain dès 1520 ; nommé recteur de Notre-Dame en 1526, puis, en 1538, chanoine de Saint-Nicolas, pour le remercier de ce qu'il prêchait à Notre-Dame, et tout en y conservant ses fonctions de recteur ; enfin, à la demande du Chapitre, il fut élu doyen en 1550. Il avait été désigné, en 1559, comme remplaçant de l'Official ; il faisait partie, avec le curé, Jean Motelli et Claude Duvillard, tout au moins de 1557 à 1560, d'une commission s'occupant d'affaires matrimoniales (G. S., N^o 733 et 734) et il était chargé, en outre, de l'examen des jeunes prêtres. Il mourut dans les premiers jours de 1568.

⁵ « Si cela est nécessaire », ajoute notre texte ainsi que 272 *a*.

⁶ Jean Motelli, originaire de Cottens, dans le district de Cossonay ; attesté comme chapelain à Saint-Nicolas dès 1520, et comme chanoine dès 1530. Il mourut vers la fin de 1565. Il ne faut pas le confondre avec un autre Jean Motelli, agrégé au clergé de Saint-Nicolas le 27 septembre 1553.

⁷ 272 *a* faisait remarquer que cette commission de discipline déchargerait Leurs Excellences d'une de leurs tâches. On aurait pu, aux termes du même projet, y faire encore entrer le curé (Guillaume Schrötter, curé de Fribourg depuis 1535), mais comme il ne s'y était guère montré jusqu'ici, qu'il y avait chez

2. Les membres du clergé séculier doivent avoir dans la rue une attitude et un langage qui ne puissent scandaliser personne.

Ils laisseront croître leurs cheveux, mais couperont leur barbe ¹.

Ils n'iront pas à l'auberge ², à moins d'y être appelés pour tenir compagnie à des hôtes qu'il convient d'honorer, et il leur est défendu d'avoir, à la campagne comme en ville, des débits de boisson, soit clandestins soit publics.

Les ecclésiastiques ne doivent pas porter d'armes en ville, ni longues ni courtes ³ et ne s'adonner au jeu ni dans les auberges ni dans les couvents.

L'usure et le commerce leur sont interdits ⁴. Le gain qu'ils se seraient procuré de la sorte : taux usuraire et intérêt, sera confisqué

lui-même certaines choses à réformer et qu'au surplus ce n'était pas la tradition de mêler le curé aux questions concernant le Chapitre, la commission laissait aux autorités le soin de prendre une décision. 272 *b* disait même que ce n'était, jadis, pas la coutume que le curé fût chanoine (de fait, Nicolas Bugniet, curé de Fribourg lors de l'érection du Chapitre, ne fut pas appelé à en faire partie).

¹ Die Priester sollen « ir har lassen wachsen wie sich gebürt, ir bart scheren und denselbigen lang nit tragen noch wachsen lassen ». C'est à peu près l'inverse de ce que demandera Schneuwly, mais c'est conforme, par contre, à cette décision du Conseil du 8 mai 1556, autorisant Claude Schmidt, chapelain à Bourguillon, à porter la barbe, malgré les objurgations du clergé, pendant deux mois encore, jusqu'à ce qu'il ait accompli le pèlerinage qu'il se proposait de faire à Lorette : « Herren Glodo, dem Priester uff Burglen; dem haben min g. h. gegönt und nachgelassen sinen bart, der im durch die geistligkheit alhie geboten abzesheren, noch zwen manot lang zethragen, bis er die verheissung, die er gan Loreten zethundt vorhabens ist, volbracht habe, us wöllicher ursach ime ouch sollich nachgelassen ist; darnach soll er ghorsams thun wie ouch ander » (RM. 73). Plus d'un siècle plus tard, en 1677, Mgr Strambino interdira à ses prêtres, sous peine de suspense, de porter les cheveux longs (Man. Cap. t. IV bis, f. 16^v) et déclarera même au curé et aux coadjuteurs de Saint-Nicolas qu'il leur enlèverait la juridiction s'ils entendaient les confessions de chanoines qui ne se conformeraient pas à cette décision (Id. f. 19^v).

² Die Priester sollen « in khein wirtshus, welches es sye, von spillens, brassens oder einicherley anderer argen handlung wegen gan », et un peu plus loin : « Desglychen sollen die pfarherren uff dem land in khein offen wirtshus meer gan noch darin gefunden werden, sich (wie etwan geschechen) zu füllen und heimschen und frembden zespott ze werden, oder ander handlung, merckt und handtierungen zetryben ».

³ « Die geistlichen sollen ouch in der statt khein geweer, weder kurtz noch lang, mit inen tragen ». Dans 272 *a*, une note marginale précise : « das si khein dâgen noch kurtze gweer in der statt, dan allein wan si wandlen, tragen, khein spill thügind weder in breth noch mit karten, sonderlich in den clostern ». 319 *c* permet cependant à la commission d'autoriser le jeu comme passe-temps.

⁴ « Wellicher under inen mit unzimlichem wucher umbgienge, kouffmanschaft und furkouff tribe mit wellichen waaren und dingen das sin mochte, von gwins wegen und damit er sinen neben menschen ubernemme, der soll yedes mals von dem propste und sinen byrathen fürgenommen werden ». 272 *a* et *b* précisent qu'il y a usure quand l'intérêt exigé dépasse le 5 %.

et remis, moitié au clergé et moitié à la fabrique, ceci indépendamment des peines que prononceront leurs Excellences ; on ne fait d'exception que pour les revenus du bénéfice : graines, fruits, bétail, qu'ils écoulent pour se procurer les ressources nécessaires à leur entretien.

Les prêtres n'auront pas de concubines, et s'il en est parmi eux qui, malgré la considération de l'état qu'ils ont embrassé et des péchés qu'ils commettent, ne veulent pas s'en passer, ils ne leur permettront pas de se promener dans la rue, de se mettre à la fenêtre ni de se rendre à une noce, un anniversaire, à des vigiles ou autres repas ¹, que ce soit en ville ou à la campagne, sous peine, pour chaque contravention, d'une amende de trois livres ² en faveur de la fabrique de Saint-Nicolas ; et si l'un d'eux vient à avoir un enfant, il devra payer, chaque fois, dix livres d'amende ³.

Quant aux religieux qui, par définition, doivent vivre enfermés ⁴, ils ne s'occuperont pas d'affaires temporelles. Ils ne sortiront de leur couvent qu'avec la permission du supérieur. Ils ne fréquenteront pas les marchés et ne se rendront pas dans les localités du voisinage ; on ne fait d'exception que pour les anniversaires, les repas de deuil ou les noces auxquels ils auraient été invités ; et si leur attitude y est

¹ 272 b a encore ajouté, en marge, « uff kilbinen » et 319 c : « zu kilchwichungen », expressions qui désignent toutes deux nos « bénichons ».

² La livre valait, à cette époque, environ 7 francs-or d'aujourd'hui.

³ « Sidtmaln ouch ir geistlich stand ervordert das si in reinikeit leben, so wellen min g. herren ouch verboten haben, das khein priester einiche byligerin haben solle. So aber sach, das einer sin sünd und stand darin nit ansechen noch betrachten und einer byligerin nit wellte emperen, soll er dieselbe offentlich weder uff der gassen noch am fenster sechen, noch uff einich hochzytt, jarzytt, vigillen oder andere gastmeler gan und wandlen lassen, sye ze statt oder land. So er aber sollichs uberseche, soll yedes mal der fabrick zu S. Niclausen dry pfund buss verfallen sin, one gnad, durch den kilchmeyer inzebringen. Dem aber einich khind geben wurde, der soll, so oft es geschicht, 10 \mathcal{L} dem cler und der fabrick erlegen ouch one nachlass ». On a ajouté en marge : « Und wellend ouch, das der propst zum selbigen acht und sorg haben und die velenden one beschonung furnemen und ime der drittel der buss werden solle ». L'ordonnance de 1563 reste, on le voit, dans la ligne de celles qui l'ont précédée. Le concubinage des prêtres est proscrit : d'une manière formelle, on va le voir, pour les religieux (« gantz und gar » dit 272 b) ; quant aux prêtres séculiers, comme on prévoit qu'une interdiction absolue est malheureusement impraticable, on prend du moins des mesures pour que le mal, dans la mesure du possible, demeure caché.

⁴ *Klosterleute*, qui doivent donc demeurer *cloîtrés*. Bien qu'il s'agisse de religieux dans ce paragraphe, nous ne l'omettons pas : d'abord pour donner l'analyse complète de l'ordonnance de 1563, ensuite, comme nous venons de l'insinuer, afin de permettre d'établir des comparaisons et enfin parce que les moines sont, comme les prêtres, placés sous la surveillance du Prévôt. Il y avait eu cependant à ce sujet des hésitations : 272 b abandonnait la réforme des reli-

répréhensible, le prévôt les condamnera à la prison pour une durée laissée à son appréciation.

Ils n'auront pas de concubines, ni secrètement ni publiquement, ni au couvent ni à l'extérieur, se souvenant qu'à les entretenir avec les revenus du monastère, c'est autant qu'ils lui enlèvent¹; et c'est pourquoi, aussitôt qu'on s'apercevra de la présence d'une de ces personnes, elle devra être signalée à l'avoyer ou au banneret et chassée immédiatement de la ville et du pays; quant à son complice, il sera enfermé trois jours au pain et à l'eau et expulsé à son tour si, malgré les avertissements, il ne veut pas se corriger.

Sous peine d'être emprisonnés, les religieux ne doivent pas non plus tenir de cabaret, que ce soit au nom de la communauté ou à titre personnel, et ils ne permettront à personne de s'adonner au jeu à l'intérieur du couvent, comme c'était la coutume jusqu'ici².

3. Les ecclésiastiques ont pris l'habitude, lorsque se présente par exemple un anniversaire, d'accourir à l'église et d'y célébrer la messe moins par dévotion que par intérêt³. Or, c'est la piété qui doit

gieux à leurs supérieurs, quitte à leur donner quelques suggestions; 272 a laissait Messieurs juges de l'opportunité qu'il y avait, pour la commission, d'intervenir, mais le chancelier Gurnel note en marge la décision de Leurs Excellences: le Prévôt jouira des mêmes pouvoirs sur les religieux que sur les prêtres séculiers.

¹ « Si sollend ouch weder heimlich noch offenlich, in closteren noch ussenhalb, einiche byligerin haben, deswegen das gut zgedencken, das si solliche lüt us des closters inkommen (so si nit dargebracht haben) erhalten müssen und alweg sovil dem gotshus abzuchen ». 272 a: « Dan gut ist es zgedencken, das des gottshuses inkommen dergestalt nit mag gemeeret, noch erspart, noch die hüser erhalten werden ». 272 b: « Der closterlутten halb . . . ist m. h. meinung dass . . . von des closters nutzes wegen inen die jungfrowen sollindt verboten werden ». On peut s'étonner de ne voir alléguer en ces matières que ce seul argument d'ordre économique; mais on le retrouve, presque à la même époque, dans une décision du Conseil: « Ist fürkhommen, wie das closter (il s'agit du couvent des Cordeliers) voller huren, so die brüder in iren stublinen und camern enthaltend und mit des klosters gut spysend zu siner grundrichtung. Die sollend durch den vogt mit dem eydt verwisen werden in dryen tagen zerümen, und so der gardian und ander nit wellen abstan, soll man sy iren meitlinen nachschicken » (RM. 86; 22 août 1562).

² « Den selbigen closter lütten gemeinlich und sonderbarlich soll es ouch verboten sin by peen des gefancknuss einiche wirtschafft zehalten und kheinem im closter, wie bishar brüchlich gsin, einicherley spill thun lassen ». Voici comment s'exprime 319 c: « Ouch in den clostern weder rychen noch armen einiche wirtschafft halten noch wirtschafftswys zu essen und zetrincken nit geben noch einich spill thun lassen sollind by der peen der zechen pfunden, wie der artickel hievor ustruckt ».

³ 272 a est plus explicite: « und geschicht sollichs us der meynung das menger unbereit mit ungeweschnen henden und villicht unwirdicklich, so er

être ici déterminante et c'est pourquoi, dorénavant, aux enterrements, septièmes, trentièmes et anniversaires, le produit de l'offrande, au lieu d'être remis à ceux qui ont dit la messe ce jour-là, sera déposé dans une boîte, et le contenu de celle-ci partagé, chaque semaine, entre tous les membres du clergé. Chacun restera cependant libre de célébrer, par dévotion, quand il le désirera, de même que tous continueront, cela va de soi, à s'acquitter de leurs obligations journalières, c'est-à-dire de celles qui proviennent des fondations dont ils ont personnellement la charge. De même encore, lorsque quelqu'un demandera un office chanté¹, les prêtres s'en acquitteront en commun et ce que cette personne aura donné à cet effet, au lieu d'être, comme jusqu'ici, attribué à tel ou tel, sera, ainsi que l'argent de l'offrande, partagé entre tous. Par contre, les honoraires des messes basses resteront la propriété de ceux qui les auront célébrées.

4. Le divin Maître et l'Eglise à sa suite ayant proscrit du sanctuaire toute opération lucrative, ordre est donné au curé de Fribourg et de même aux paroisses et couvents de la ville et de la campagne² de supprimer dans les églises la boîte du pain et la vente des cierges. Les personnes qui voudront offrir du pain ou des cierges en feront l'achat de leurs deniers et ailleurs³. L'intention de Messesseurs n'est aucunement d'enlever au curé ses autres droits mortuaires : chacun lui payera ce que lui suggérera sa dévotion ; ils saisissent l'occasion pour l'inviter, lui et ses coadjuteurs, à laisser brûler les cierges qu'on apporte et à ne pas les enlever aussitôt après qu'ils ont été offerts.

sicht das gross opfer vorhanden ist, zum alltar. loufft und mess haltet, welches einer nit thette, so der gwin nit do were ». 319 c prononce ici le nom de Saint-Nicolas, preuve que c'est avant tout la ville qui était visée, de même qu'il a dit plus haut que les ecclésiastiques de Saint-Nicolas et Notre-Dame ne devaient plus s'absenter pour aller dire des messes de requiem sans la permission du prévôt, ni les religieux sans celle de leur supérieur.

¹ 272 a précise, en parlant de « gesungene ämpter, die ettlich sonderbarlich singend, unwüssend und hinderrucks der ubrigen ».

² Les couvents qui, hors de ville, existaient alors sur les terres de Messesseurs étaient celui des Cisterciens à Hauterive, des Prémontrés à Humilimont et deux monastères de Chartreux : la Valsainte et la Part-Dieu.

³ « Wellen m. g. herren irem kilcherren und allen andern pfarheryen und clostern ze statt und land geboten haben, den brotkasten und kertzen merckt us der kilchen zethund und die kertzen anderswo dan in der kilchen zuverkouffen ; wellicher aber us andacht brot oder kertzen opfern welle, dem soll zugelassen sin sollich ussenhalb der kilchen us sinem eygnen geltt zekouffen und nit von den kilcherren ». 319 c s'exprimait un peu autrement : « nit vom kilcherren oder obersten der kilchen, sondern anderswo ». Rimlin (271) proposait une mesure plus radicale : wir machen « us unserm opfer eyn gremplerey und eyn koufmanschatz

Les membres du clergé prendront les dispositions nécessaires pour que, les dimanches et jours de fête, pendant le sermon, il n'y ait ni messe, ni baptême, ni mariage ¹.

5. Voulant couper court à un autre abus, Messieurs décident qu'aux messes d'enterrement, septième, trentième et anniversaire, on n'offrira plus de repas, ni à domicile ni à l'auberge. On se contentera de remettre aux ecclésiastiques une sorte de jeton de présence : cinq sous environ, plus ou moins, selon les moyens, pour les remercier de leurs prières et de leurs peines. On pourra aussi manifester d'une manière tangible sa reconnaissance aux membres du « voisinage » et de la « société » pour leur participation à la cérémonie de deuil, bien que, de l'avis de Messieurs, ces personnes dussent, en soi, s'acquitter à titre gracieux de ce devoir de charité chrétienne à l'égard d'un confrère ².

Un autre usage encore qui doit disparaître, sous peine d'amende, est celui qui veut, à la campagne, qu'après un baptême, le prêtre et d'autres personnes qui ont accompagné l'enfant, se rendent à l'auberge aux frais des parrains et marraines ³.

... derhalben mich meyn conscientz dahin weyst, man sölte den wägselkasten gentslich us der kirchen hin weg thun, uff das vil ergarnuß vermitten blibe » et le gouvernement avait commencé par se prononcer également dans le sens de la suppression complète (272 b) ; en fin de compte prévalut l'opinion de tolérer ces ventes, mais elles se feraient devant l'église.

¹ « So man uff son und fyrtagen prediget, sollen die priester under inen versechen, das kheiner einiche meß halte noch khindt touffe, noch von hochtzytten und brutloufen wegen geopfert werde (319 c dit : khein ee zesamen geben) diewyl die predig wer ».

² Nous n'insistons pas, puisque cet article concerne davantage les fidèles que le clergé. Les autres projets entraient dans plus de détails, demandant moins de pleureuses (*leidfrouwen*) et moins de cierges. 319 c fait plusieurs distinctions au sujet des repas : ils ne sont pas permis le jour de l'enterrement, mais on les autorise après les messes de septième, trentième et anniversaire. On précisait bien qu'il n'y avait là aucune obligation, même pour les riches, et que, du moins, devaient s'abstenir d'en offrir les personnes ayant des dettes ou de lourdes charges de famille. Ce seraient de simples collations qui remplaceraient, pour les membres du clergé, le jeton de présence. En ville, elles auraient lieu à domicile, et, à la campagne, à cause de la distance, à l'auberge. Enfin, à tous ceux qui le pouvaient, il était recommandé de convertir en aumônes les nombreux frais occasionnés actuellement par ces repas. Un arrêté du 25 octobre 1565 (GS. 279) revient sur le même sujet avec plus de précisions. Il constate que l'ordonnance précédente, qui a été notifiée aux populations par le Prévôt et par la commission de discipline, a été assez bien observée ; quelques-uns cependant ayant fait la remarque qu'ils n'avaient reçu aucune pièce écrite à ce sujet, le nouvel arrêté avait pour but de supprimer pour l'avenir l'ignorance qu'ils avaient alléguée.

³ Une première rédaction, ensuite biffée, permettait tout au plus aux parrains et marraines d'offrir quelques mesures de vin.

6. Messieurs chargent le Prévôt et ses aides de désigner, dans chaque église, aussi bien à la campagne qu'en ville ¹, un ou deux prêtres, et même plus au besoin, choisis parmi les plus qualifiés et les plus expérimentés, qui seuls, et sous peine d'amende pour ceux qui seraient tentés d'usurper leurs fonctions, auront le droit d'administrer les sacrements aussi bien aux fidèles en bonne santé qu'aux malades.

Maître Etienne, le prédicateur, s'est généreusement offert à rédiger à ce sujet un travail de pastorale et à en donner lecture aux ecclésiastiques. Messieurs acceptent cette proposition avec reconnaissance. Pour assurer le bon fonctionnement de cette organisation et en faire bénéficier aussi les paroisses rurales, le Prévôt et ses collègues convoqueront, aux Quatre-Temps ², les curés des villages ou du moins une partie d'entre eux, pour leur relire la présente ordonnance et pour examiner leur conduite et leur savoir-faire. Ceux qui seront trouvés incapables seront soumis à une surveillance, ceci sans toutefois porter atteinte aux droits de messieurs les doyens ³.

7. Le prédicateur Rimlin s'était plaint enfin de ce que, parfois, tous les ecclésiastiques de la collégiale s'absentaient et qu'il ne restait plus de prêtres en ville. Pour obvier à cette situation, Messieurs décident que les membres du clergé de Saint-Nicolas et de Notre-Dame ne pourront plus quitter la ville et se rendre dans les villages sans y être invités et sans avoir obtenu la permission de leurs supérieurs ⁴.

Les dimanches et autres jours où l'on organise une procession autour de la collégiale pour obtenir un temps favorable, le clergé de Notre-Dame ⁵ devra y assister.

L'ordonnance sera renouvelée qui interdit, sous peine de dix sous

¹ A prendre, pour Fribourg, selon 272 *a*, parmi les membres du clergé de Saint-Nicolas et de Notre-Dame, ainsi qu'aux couvents des Augustins et des Cordeliers.

² 272 *a* : au moins avant Pâques ; 319 *c* y voit surtout une occasion pour ces ecclésiastiques de renouveler leurs promesses. Déjà en 1553, le « projet » de Pâques souhaitait que les prêtres fussent convoqués aux Quatre-Temps : le doyen, le curé et le prédicateur leur feraient un peu de pastorale et les mêmes auraient à examiner les futurs prêtres (*Lég. et Var.*, t. 55, f. 23^v-24).

³ Mais sans non plus, précise 272 *b*, leur abandonner ce soin à eux seuls.

⁴ Les constitutions de 1494 (f. 16^v) avaient déjà porté une mesure analogue pour le clergé en général. 272 *a* voulait exiger l'autorisation de la commission même pour un prêtre de la ville qui désirait remplir une fonction religieuse dans une autre église que celle à laquelle il était attaché.

⁵ Qui a peu d'obligations, ajoute 272 *a* ; 319 *c* voulait étendre cette règle à toutes les processions qui avaient lieu les dimanches et jours de fête.

d'amende, de stationner ou de circuler dans les rues, les dimanches et fêtes, pendant le sermon et la messe ¹.

Suivait une prescription concernant les vêtements de deuil, qui devaient, chez les hommes comme chez les femmes, être ramenés à des formes plus simples.

Enfin, un post-scriptum exigeait que, les dimanches et fêtes, les prêtres, les jeunes en particulier, au lieu de bavarder à la sacristie ou ailleurs pendant le saint sacrifice, se tinssent tous au lutrin avec le chantre et le maître d'école, pour exécuter les chants de la messe.

Ainsi approuvé, disait une phrase finale — en conformité avec ce qu'on lit, le même jour, dans le *Ratsmanual* ² — par le Conseil et les Deux Cents, le 25 octobre 1563.

Telle est cette ordonnance de 1563, la dernière en date — de celles concernant le clergé et qui sont conservées — avant les constitutions du prévôt Schneuwly, la dernière aussi, si l'on fait abstraction d'arrêtés de détail, qu'ait portée en ces matières le gouvernement de Fribourg.

Il l'avait fait dans des circonstances qui lui en imposaient, à ses yeux, l'obligation. C'était son attitude énergique qui avait, quarante ans plus tôt, assuré chez nous le maintien de la foi catholique. En matière morale, l'exécution de l'ordonnance de 1563, aussi bien que d'autres arrêtés disciplinaires qui l'avaient précédée, fut menée avec moins de rigueur ; mais leurs Excellences auraient répondu peut-être, à qui leur en eût fait le reproche, que la faute en revenait désormais à la commission à laquelle elles avaient confié cette tâche.

Etienne Rimlin, l'auteur sollicité ou spontané de la première ébauche du règlement de 1563, n'avait eu en vue que la réforme du clergé de Fribourg. La portée en avait été étendue, au cours de la discussion, aux prêtres de toutes les terres de Messeigneurs, mais l'on sent, malgré tout, dans l'ordonnance dernière, la juxtaposition de ces deux conceptions successives : on retrouve l'idée première, notam-

¹ Qu'on entre à l'église ou qu'on rentre chez soi, comme s'exprime 272 a. On trouve une prescription analogue dans le RM. 52 (5 avril 1535) ; elle est renouvelée, sous peine d'amende, et de bannissement pour les pauvres, le 23 décembre 1563 et le 28 décembre 1573. Encore le 1^{er} juin 1590, le Chapitre insistait auprès du Provincial des Jésuites, demandant qu'on ne laisse pas sortir les élèves du collège avant le signal de l'élévation de la messe principale et qu'ils ne se promènent pas sur les places publiques au scandale de la population (*Man. Cap.* I, f. 56).

² RM. 88 : « Ettlich artickel bethreffend die kilchen und ettlich mißbruch so in den kilchen und geistlichen ingerissen, sind verläsen worden und die bestättiget ».

ment dans la composition de la commission de discipline, faite exclusivement d'ecclésiastiques résidant à Fribourg.

A la tête de cette commission devait être placé le nouveau Prévôt. Il y avait neuf ans ¹, depuis le départ de Schibenhart — et peut-être, comme on l'a supposé, dans l'espoir que celui-ci nous reviendrait un jour — que la première dignité du Chapitre n'avait pas été repourvue. On avait été, à plus d'une reprise, sur le point de le faire ². Cette fois-ci, la nomination suivit de près la décision de principe qui venait d'être prise : le 29 octobre 1563, en effet, deux délégués du Chapitre notifièrent au Conseil, qu'à la suite de l'avis que celui-ci leur avait communiqué, les chanoines venaient de se prononcer : Etienne Rimlin avait obtenu quatre voix, Claude Duvillard six et le chanoine Pittet deux ³. Ils laissaient à Leurs Excellences le soin de confirmer celui des trois qui aurait leurs préférences. Après une longue discussion, le Conseil se prononça en faveur de Claude Duvillard ⁴. La commission des six prévue pour assister le prévôt était ainsi réduite à cinq ⁵. Le fait de l'avoir composée exclusivement de prêtres permet de supposer que le gouvernement de Fribourg — qui n'abandonnera pas sans quelques difficultés, du temps du prévôt Schneuwly et du Nonce Bononio, d'autres prérogatives qu'il exerçait en matière ecclésiastique — avait compris, au moment où le Concile de Trente terminait ses travaux, qu'il fallait laisser désormais au Pouvoir spirituel le soin de réformer le clergé.

(A suivre.)

¹ 319 c ne donne pas de chiffre, mais dit du moins : « Diewyl das amt der propsty unser stift zu Sant Niclausen lange jar unverwesen beliben ».

² Déjà, on l'a vu, le jour même où Schibenhart avait été relevé de ses fonctions ; cf. encore le RM. du 7 novembre 1559 : « Probst ; soll mitter zytt erwellt werden ».

³ Le premier chanoine de ce nom, Guillaume Pittet, était mort en 1532. Un Jean Pittet, *alias* Motler, fut nommé chapelain et sacristain à Saint-Nicolas en 1519 et devint plus tard chanoine (il est attesté comme tel en 1556). De 1555 à 1560, ils étaient deux du même nom : Jean Pittet *senior* et *junior* ; l'un d'eux, le jeune semble-t-il, mourut, accidentellement, en 1560, et l'autre, le chanoine qui obtint deux voix comme prévôt, en 1565.

⁴ RM. 88 : « Nach vill und mancherley geredten meynungen ist H. Claudio de Villario darzu erwellt und bestättiget worden ».

⁵ 319 c qui avait d'abord (p. 2), comme les autres projets, envisagé une commission de 6 membres a corrigé ensuite ce chiffre et la liste qu'il donne en post-scriptum, celle des collaborateurs du prévôt dans l'exécution des mesures de réforme, comprend : le doyen (*der nüwe (?) dechan*), Benoît Thuler, commandeur, maître Etienne, le prédicateur, Jean Motelli et Homère Herpol cantor.

